

res que parmi ses amis politiques. Car il a dû, à son corps défendant, franchir le seuil de la politique pour laquelle il ne professait d'ailleurs qu'une médiocre inclination et il meurt au moment même où son grand et intime ami Sir Wilfrid Laurier songeait à lui offrir, après une brillante carrière dans le barreau, une place vaillamment conquise dans la magistrature.

L'honorable Alphonse Geoffrion a plaidé tant de causes commerciales qu'il était impossible pour nous de le laisser partir pour le suprême voyage sans lui adresser les adieux du commerce, et sans offrir à sa famille, dans le deuil cruel qui vient de la frapper, nos respectueuses condoléances.

\*\*\*

Les fournitures pour le Gouvernement impérial du Japon, les municipalités et les grandes compagnies japonaises s'obtiennent de trois manières différentes :

1o *De gré à gré.*—C'est le cas général pour la plupart des commandes des grandes compagnies, qui ont cependant recours, surtout pour les plus importantes fournitures, à des appels à la concurrence, mais emploient rarement le mode de l'adjudication publique. Il en est de même pour les municipalités. Quant aux administrations de l'Etat, elles ne peuvent passer de contrat de gré à gré que dans des cas spécialement désignés, pour lesquels l'adjudication est impossible, inutile ou nuisible ; par exemple pour l'achat de biens ou objets n'appartenant qu'à une seule personne, pour des marchés dont le montant est inférieur à 500 yens, pour l'achat de navires de guerre, d'armes et chevaux de troupe, etc., etc., enfin, lorsque le temps manque pour une adjudication régulière.

Ces contrats de gré à gré renferment des clauses très variées, sui-

vant l'objet auquel ils se rapportent ; ils offrent toute sécurité ;

2o *Par appel à la concurrence.*—Ce système est souvent employé pour les plus fortes commandes des administrations de l'Etat et des municipalités. C'est une adjudication à laquelle les soumissionnaires admis sont peu nombreux et dont les fournitures ne peuvent provenir que des manufactures, usines ou établissements désignés. Pour toutes les autres conditions, le cahier des charges est le même que celui des adjudications publiques ;

3o *Par adjudication publique.*—Sauf dans les cas particuliers indiqués plus haut, l'adjudication publique est imposée pour les commandes de l'Etat. Les règles générales qui les régissent s'appliquent aussi aux appels à la concurrence ; elles méritent donc d'être étudiées spécialement.

\*\*\*

MM. S. H. Ewing & Sons viennent de transporter leurs bureaux et salles d'échantillons au No 96 de la rue King, où ils possèdent une installation magnifique, des bureaux parfaitement aménagés en vue du confort, bien éclairés ; les parquets sont en bois franc et les cloisons en bois blanc vernis. Le coup-d'œil est très agréable.

\*\*\*

Un dessinateur en chaussures américain parlant des bizarreries de la mode des chaussures dit à ce sujet : " Jamais à aucune époque il n'y a eu des travaux de fantaisie aussi nombreux et variés que ceux que nous avons à faire pour la saison d'été. Cette débauche de fantaisie accroîtra les frais des fabricants et je ne vois pas comment ceux-ci pourront rentrer dans leur argent.

Il en résulte des complications à l'atelier de couture et de grands ennuis dans tous les autres ; c'est,